

# CLUB SUBAQUATIQUE DE BOÉ BON-ENCONTRE



---

## STATUTS

---

**Adoptés par l'assemblée générale du 9 octobre 1993**

### **I - DEFINITION ET BUT :**

#### **ARTICLE 1.1 :**

L'association dite « Club SUBAQUATIQUE DE Boé, Bon-Encontre (S.A.B.B.E.), fondée le 10 octobre 1983 et déclarée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901, se compose d'adhérents ayant pour but la pratique des activités subaquatiques et la nage avec accessoires.

#### **ARTICLE 1.2 :**

L'association a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance et l'étude du monde subaquatique, ainsi que la pratique de toutes activités et sports subaquatiques ou connexes et notamment la plongée en scaphandre et la nage avec accessoires.

L'association contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cet effet.

L'association ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

**ARTICLE 1.3 :**

Sa durée est illimitée.

**ARTICLE 1.4 :**

L'association a son siège social à Bon-Encontre. Il peut être transféré en tout lieu de cette commune par délibération de l'assemblée générale, dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 5.1 suivant.

**ARTICLE 1.5 :**

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS (F.F.E.S.S.M.), et bénéficie de l'assurance qui garantit sa responsabilité civile pour une somme illimitée.

**II - COMPOSITION :**

**ARTICLE 2.1 :**

Pour être membre actif de l'association, il faut :

- Remplir et signer le bulletin d'adhésion comportant obligatoirement la mention suivante :

*« Je certifie avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur ainsi que des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine et je m'engage à les respecter ».*

- Etre agréé par le Comité Directeur.
- Payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le dit Comité.
- Fournir une autorisation parentale, pour les personnes mineures.
- Fournir un certificat médical en accord avec le règlement de la commission médicale de la F.F.E.S.S.M.

**ARTICLE 2.2 :**

L'association s'engage à refuser, sur demande du Comité Directeur, l'adhésion de toute personne exclue pour motif grave d'une autre association.

**ARTICLE 2.3 :**

L'association délivre une carte d'adhésion, valable du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre de l'année suivante.

**ARTICLE 2.4 :**

L'association comprend des membres d'honneur et des membres honoraires, en dehors des membres actifs.

**ARTICLE 2.5 :**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

**ARTICLE 2.6 :**

Le titre de membre honoraire dans une fonction définie peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes ayant occupé activement ces mêmes fonctions et qui rendent ou qui ont rendu d'éminents services à l'association.

**ARTICLE 2.7 :**

Les membres d'honneur et les membres honoraires ne paient pas de cotisation et peuvent assister aux assemblées générales ainsi qu'aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative uniquement.

**III – ELECTION DU COMITE DIRECTEUR :**

**ARTICLE 3.1 :**

Le Comité Directeur de l'association est composé de huit membres au moins, élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans, par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'article suivant.

**ARTICLE 3.2 :**

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

**ARTICLE 3.3 :**

Est éligible au Comité Directeur toute personne de nationalité française, jouissant de ses droits civils et politiques, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et ayant fait acte de candidature, par écrit, entre les mains du Comité Directeur, vingt jours au moins avant l'assemblée générale.

**ARTICLE 3.4 :**

Le Comité Directeur comprend :

- Au minimum 20 % de membres de moins de trente cinq ans à la date de leur entrée en fonction ou de membre n'ayant pas appartenu antérieurement audit Comité Directeur.
- Au moins autant de représentants que l'association compte de licenciées féminines par rapport à son effectif total, à raison de un siège par tranche entière de 10 %.
- Deux sportifs de haut niveau.

Par sportif de haut niveau on entend tout athlète ayant été dans l'une des disciplines de la Fédération, soit Champion du monde ou

d'Europe, individuel ou par équipe, soit Champion de France, soit international ayant participé quinze fois au moins en équipe de France.

- Un médecin licencié.
- Un éducateur sportif.

Les sièges du Comité Directeur sont attribués en commençant obligatoirement par les catégories dont le nombre a pourvoir est le plus faible.

En cas de vacance, il est pourvu à une nouvelle désignation lors de la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **ARTICLE 3.5 :**

Le Comité Directeur se renouvelle par quart chaque année.

### **ARTICLE 3.6 :**

Les membres sortants sont rééligibles.

### **ARTICLE 3.7 :**

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

### **ARTICLE 3.8 :**

Dès l'élection du Comité Directeur, l'assemblée générale élit le Président de l'association.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat de Président prend fin avec celui de membre du Comité Directeur.

### **ARTICLE 3.9 :**

Après l'élection du Président par l'assemblée générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend, au moins, un secrétaire et un trésorier.

Le mandat des membres du bureau prend fin avec celui de membre du Comité Directeur.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**ARTICLE 3.10 :**

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

**ARTICLE 3.11 :**

Les membres du bureau sortant sont rééligibles.

**IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :**

**ARTICLE 4.1 :**

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association. Il prend toutes les décisions et fixe notamment le taux des cotisations.

**ARTICLE 4.2 :**

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La convocation doit être adressée au moins huit jours à l'avance.

**ARTICLE 4.3 :**

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

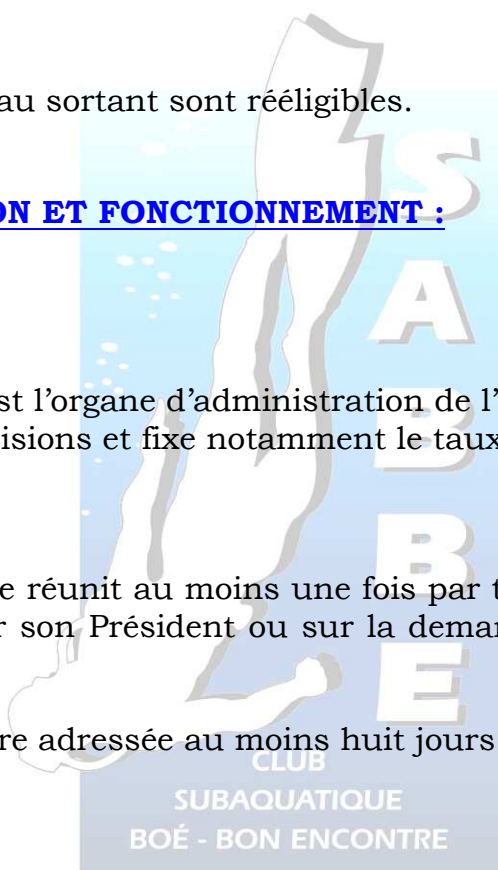
En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

**ARTICLE 4.4 :**

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont transcrits, sans blancs et sans ratures, sur un registre tenu à cet effet.



**ARTICLE 4.5 :**

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives, perd la qualité de membre du Comité.

**ARTICLE 4.6 :**

Le bureau expédie les affaires courantes et se réunit sur convocation de son Président.

**ARTICLE 4.7 :**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.  
Il ordonnance les dépenses.  
Il peut donner délégation à tout membre du Comité Directeur.

**ARTICLE 4.8 :**

L'Assemblée Générale se compose des électeurs visés à l'article 3.2

**ARTICLE 4.9 :**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Comité Directeur, soit à la demande de la moitié au moins des membres de l'assemblée, représentant au moins la moitié des voix.  
Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

**ARTICLE 4.10 :**

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée au moins trente jours à l'avance.  
Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.  
Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 3.2 est nécessaire.  
Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

**ARTICLE 4.11 :**

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association.  
Elle approuve les comptes, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur.

## **V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION :**

### **ARTICLE 5.1 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés à l'article 3.2.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

### **ARTICLE 5.2 :**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 3.2.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

### **ARTICLE 5.3 :**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la FONDATION COUSTEAU. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

## **VI – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR :**

### **ARTICLE 6.1 :**

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

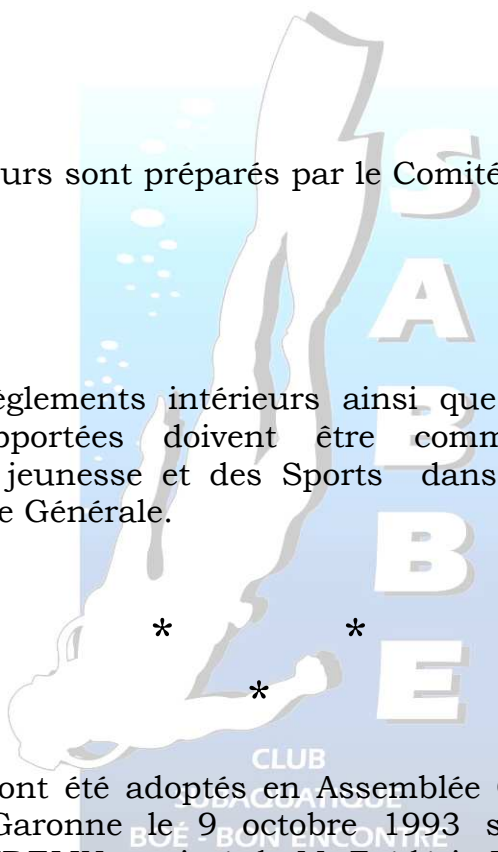
- 1) les modifications apportées aux statuts,
- 2) le changement de titre de l'Association
- 3) le transfert de siège social,
- 4) Les changements intervenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

### **ARTICLE 6.2 :**

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés à l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 6.3 :**

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.



Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Bon-Encotre en Lot-et-Garonne le 9 octobre 1993 sous la présidence de monsieur Michel BAUDELIN, assisté de M. Frédéric PITET, Mme Irène PINI, M. Serge FREJEFOND et M. Thierry BABOULENNE.